

QUE monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec les 3, 4 et 5 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, de :

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Paul Girard, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— M^e Pierre Moreau, directeur, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Éric Tétrault, directeur, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marcel Danis, conseiller Politique, cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Émilie Rouleau, attachée de presse, Cabinet du ministre de la Justice;

— M^e Joanne Marceau, coordonnatrice des relations FPT, ministère de la Justice;

— Madame Céline Savard, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Martine Bérubé, procureure aux poursuites criminelles et pénales;

— M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50526

Gouvernement du Québec

Décret 802-2008, 27 août 2008

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Val-David de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Village de Val-David est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 mars 2008, le Village de Val-David a adopté le règlement 615 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle le Village de Val-David a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 615 du Village de Val-David qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 615 du Village de Val-David joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50527

Gouvernement du Québec

Décret 803-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'adhésion du Village de Val-David à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 11 mars 2008, le Village de Val-David a adopté le règlement 616 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 616 du Village de Val-David portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 616 du Village de Val-David joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;